



**ARRÊTÉ N° 2026-300
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par : la société EQOS ENERGIE (25 chemin du Chapitre 31100 Toulouse), en raison de la mise en place d'une protection mécanique (échafaudage) sous ligne haute-tension RTE au niveau de la route de Pauillac, de l'avenue du Médoc, de l'avenue du Taillan, de l'avenue du Haillan, et l'avenue de Saint Médard, dans la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans ses demandes en date du 07 août 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

La protection des piétons devra être assurée.

L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} septembre au 30 novembre 2026 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Notification sera faite à : la société EQOS ENERGIE (25 chemin du Chapitre 31100 Toulouse),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines

ARTICLE 7 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 19/08/2026
Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint,

Olivier TASTET


Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ..27/08/26..... Affichage en Mairie, le ..27/08/26.....
--